

VD_OMNI PE.2017.0472 vom 28. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0472

FR: VD_OMNI PE.2017.0472 du 28 mars 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0472 del 28 marzo 2018

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision refusant des autorisations de séjour aux membres d'une famille de ressortissants du Kosovo et d'Albanie séjournant illégalement en Suisse. Les recourants, qui ne disposent pas de qualifications professionnelles particulières, ne peuvent prétendre à l'octroi d'autorisations de séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée. Leur situation ne constitue pas un cas d'extrême gravité. La durée de leurs séjours en Suisse, de 15 et 8 ans, doit être relativisée, s'agissant de séjours illégaux. Leur intégration socio-professionnelle est bonne, sans toutefois être particulièrement poussée. Ils étaient âgés de 29 et 23 ans à leur arrivée en Suisse et ils ont donc passé une bonne partie de leur vie dans leurs pays d'origines respectifs. Si leur fille, âgée de huit ans et scolarisée en quatrième année, n'y a jamais séjourné, ils ne prétendent pas qu'elle n'en parlerait pas la langue. Un retour de la famille dans le pays d'origine de l'un ou l'autre des recourants ne devrait donc pas poser de difficultés insurmontables.

Erwägungen

E. 1

Les recourants sont directement touchés par la décision attaquée, contre laquelle ils ont recouru dans le délai et le respect des formes prescrites (art. 75 al. 1 let. a, 79 al. 1, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recours est recevable.

E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si le SPOP a refusé à bon droit des autorisations de séjour aux recourants. Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 131 II 399 consid. 1; 130 II 281 consid. 2.1, 493 consid. 3.1). Les recourants, ressortissants du Kosovo et d'Albanie, ne peuvent invoquer aucun traité en leur faveur. Il convient donc d'examiner leur recours au regard du droit interne, soit de la LEtr.

E. 3

a) Les art. 18 à 29 LEtr règlent les conditions d'admission des étrangers. Les art. 18, 20 et 21 à 24 LEtr régissent l'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée. A cet égard, doivent notamment être remplies les exigences relatives aux qualifications personnelles découlant de l'art. 23 al. 1 LEtr. D'après cette disposition, seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de courte durée ou de séjour. Selon l'art. 23 al. 3 LEtr, peuvent toutefois être admis, en dérogation à l'al. 1, les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si

leur admission répond de manière avérée à un besoin (let. c). A teneur des directives intitulées "Domaine des étrangers (Directives LEtr)" du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM; version d'octobre 2013 actualisée le 2 février 2018; ch. 4.3.4): "Les qualifications personnelles peuvent avoir été obtenues, selon la profession ou la spécialisation, à différents niveaux: diplôme universitaire ou d'une haute école spécialisée; formation professionnelle spéciale assortie de plusieurs années d'expérience; diplôme professionnel complété d'une formation supplémentaire; connaissances linguistiques exceptionnelles et indispensables dans des domaines spécifiques. Lors de l'examen sous l'angle du marché du travail, l'existence des qualifications personnelles requises peut souvent être déduite de la fonction du travailleur étranger, par exemple lorsqu'il s'agit de personnes appelées à créer ou à diriger des entreprises importantes pour le marché du travail." Quant à l'art. 23 al. 3 let. c LEtr, il concerne les travailleurs moins qualifiés, mais qui disposent de connaissances et de capacités spécialisées indispensables à l'accomplissement de certaines activités, par exemple le travail du cirque, le nettoyage et l'entretien d'installations spéciales ou la construction de tunnels. Il doit toutefois s'agir d'activités ne pouvant pas, ou de manière insuffisante, être exécutées par un travailleur indigène ou un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'AELE (arrêt TAF C-5420/2012 du 15 janvier 2014 consid. 8.3; arrêts PE.2017.0260 du 22 janvier 2018 consid. 4a; PE.2017.0118 du 13 juin 2017 consid. 2b; PE.2016.0285 du 28 décembre 2016 consid. 5a). b) Le recourant a travaillé durant plusieurs années comme paysagiste. Depuis le 1^{er} juin 2017, il est employé en qualité d'agent technique d'un établissement hôtelier. Or, ces activités ne correspondent pas aux exigences posées par l'art. 23 al. 1 LEtr. Ni l'activité de jardinier, ni celle d'agent technique ne requièrent par ailleurs de connaissances ou des capacités professionnelles particulières au sens de l'art. 23 al. 3 let. c LEtr. Il en va de même du poste de dame de buffet, pour lequel la recourante dispose d'une promesse d'embauche. Les conditions de l'art. 23 LEtr ne sont donc pas remplies en l'espèce et les recourants ne peuvent pas prétendre à l'octroi d'autorisations de séjour à ce titre.

E. 4

a) En vertu de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission prévues aux art. 18 à 29 LEtr dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. Les critères à prendre en compte lors de l'examen de la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité sont énumérés à l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). Il s'agit de l'intégration du requérant (let. a), du respect par ce dernier de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). La situation personnelle d'extrême gravité visée par l'art. 30 al. 1 let. b LEtr est la même que celle de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (aOLE) si bien que la jurisprudence relative à cette disposition est applicable (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1 et les arrêts cités). Les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises

en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 130 II 39 consid. 3; 124 II 110 consid. 2; arrêts TF 2A.83/2007 du 16 mai 2007 consid. 3.1; 2A.69/2007 du 10 mai 2007 consid. 3, 2A.45/2007 du 17 avril 2007 consid. 5). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient à eux seuls l'octroi d'une autorisation de séjour (ATF 130 II 39 consid. 3; arrêts TF 2A.69/2007 précité consid. 3, 2A.45/2007 précité consid. 5; arrêts PE.2016.0353 du 6 décembre 2016 consid. 2c/cc; PE.2015.0190 du 20 janvier 2016 consid. 2b). Le Tribunal fédéral a en outre précisé que la longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de lui octroyer une autorisation de séjour. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. (ATF 130 II 39 consid. 3; 124 II 110 consid. 3). Parmi les éléments jouant un rôle pour admettre le cas de rigueur, on tiendra compte d'une très longue durée de séjour en Suisse, d'une intégration sociale particulièrement poussée, d'une réussite professionnelle remarquable, d'une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, de la situation des enfants, notamment d'une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Seront des facteurs allant en sens opposé le fait que l'intéressé n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, de manière à permettre une réintégration plus facile (ATF 130 II 39 consid. 3; ATF 128 II 200 consid. 4; arrêts PE.2016.0353 du 6 décembre 2016 consid. 2c/cc; PE.2015.0190 du 20 janvier 2016 consid. 2b). Par ailleurs, sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art.

E. 8

CEDH n'ouvre le droit à une autorisation de séjour qu'à des conditions restrictives. L'étranger doit en effet établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres (ATF 130 II 281 consid. 3.2.1; arrêts TF 2C_960/2017 du 22 décembre 2017 consid. 6.1; 2C_641/2017 du 31 août 2017 consid. 3.2). Les années passées dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance – par exemple en raison de l'effet suspensif attaché à

des procédures de recours – ne doivent normalement pas être prises en considération dans l'appréciation ou alors seulement dans une mesure très restreinte (ATF 134 II

E. 10

consid. 4.3; 130 II 281 consid. 3.3; arrêt TF 2C_913/2015 du 26 octobre 2015 consid. 6). Lorsqu'une famille sollicite la reconnaissance d'un cas de rigueur, la situation de chacun de ses membres ne doit en principe pas être considérée isolément, mais en relation avec le contexte familial global, car le sort de la famille forme en général un tout. Ainsi, si le problème des enfants représente un aspect, certes important, de la situation de la famille, il ne constitue pas le seul critère à prendre en considération. Il convient bien plus de porter une appréciation d'ensemble, tenant compte de la situation de tous les membres de la famille (notamment de la durée du séjour, de l'intégration professionnelle des parents et scolaire des enfants; ATF 123 II 125 consid. 4a; ATAF 2007/16 consid. 5.3 p. 196, et la jurisprudence et la doctrine citées). Quand un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse ou lorsqu'il y a juste commencé sa scolarité, il reste encore dans une large mesure rattaché à son pays d'origine par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socio-culturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour au pays d'origine constitue un déracinement complet. Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Il convient dans cette perspective de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et, au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle commencées en Suisse. Un retour au pays d'origine peut en particulier représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence est en effet une période essentielle du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé (ATF 123 II 125 consid. 4b; arrêts PE.2016.0353 du 6 décembre 2016 consid. 2d; PE.2015.0190 du 20 janvier 2016 consid. 3a). Sous l'angle du cas de rigueur, le Tribunal fédéral a considéré que cette pratique différenciée réalisait la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle qu'elle est prescrite par l'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 2 novembre 1989 (CDE; RS 0.107; ATF 2A.679/2006 du 9 février 2007 consid. 3). b) En l'espèce, les recourants invoquent la durée de leur séjour en Suisse, leur bonne intégration socio-professionnelle et le fait que leur fille est scolarisée depuis 2014. Ils ajoutent qu'ils ont désormais le centre de leurs intérêts en Suisse, où d'autres membres de leur famille résident aussi. Le SPOP a en particulier retenu que la continuité du séjour des recourants depuis leur arrivée en Suisse n'avait pas été démontrée à satisfaction, se fondant notamment sur les déclarations faites par le recourant à la police le 18 mars 2016. Ce dernier est toutefois revenu sur ses premières déclarations par la suite et il a indiqué au SPOP qu'il était arrivé en Suisse en octobre 2002, que son épouse l'avait rejoint en avril 2009 et qu'ils avaient temporairement quitté la Suisse en décembre 2009 avant d'y revenir définitivement en mars 2010. Si les déclarations du recourant ne sont pas constantes, celui-ci a toutefois produit diverses pièces dans le cadre de la procédure devant le SPOP. Il a fourni un extrait de son compte individuel AVS, dont il résulte qu'il a exercé une activité lucrative du juillet à décembre 2009, puis de manière continue entre janvier 2013 et décembre 2015. Il a aussi produit une attestation établie par son employeur, lequel a confirmé qu'il avait travaillé dans ses diverses entreprises depuis 2003, à savoir successivement D. _____ de 2003 à 2008, E. _____ de 2008 à 2014, F. _____ de 2014 à 2017 et G. _____ depuis 2017. La présence du recourant en Suisse à partir de

2003 résulte par ailleurs de certaines des lettres de soutien transmises par l'intéressé au SPOP ou produites dans le cadre de la présente procédure. Cela étant, même si l'on retient que le recourant réside en Suisse depuis octobre 2002 et que son épouse y réside depuis avril 2009, soit depuis quinze ans, respectivement depuis près de huit ans, il n'en demeure pas moins que la durée de leurs séjours doit être relativisée en application de la jurisprudence, s'agissant de séjours illégaux. A cela s'ajoute que si les recourants ont certes produit plusieurs lettres de soutien et que leur intégration est bonne, compte tenu des relations de travail et d'amitié qu'ils ont nouées en Suisse, elle ne peut néanmoins pas être qualifiée de particulièrement poussée. Ils ne se prévalent d'ailleurs pas de l'existence de relations qui iraient au-delà de celles qu'ils ont pu nouer principalement dans le cadre de l'exercice de sa profession par le recourant et de la scolarisation de leur fille.

Professionnellement, le recourant a travaillé comme paysagiste pour le même employeur (même si celui-ci a changé plusieurs fois de raison sociale) depuis 2002 selon les déclarations de ce dernier, jusqu'à son engagement en juin 2017 comme agent technique par un autre employeur. Il résulte du dossier que son travail a toujours donné satisfaction et qu'il est un employé apprécié. Les recourants n'ont de plus pas eu recours aux prestations de l'aide sociale ni fait l'objet de poursuites. Du point de vue l'intégration professionnelle, sous réserve du fait que le recourant n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail, on peut considérer que son parcours est quelque peu supérieur à la moyenne; il ne saurait toutefois être qualifié de remarquable. Lors de leur arrivée en Suisse, si l'on retient les dates d'octobre 2002 et d'avril 2009, les recourants étaient âgés de 29 ans, respectivement de 23 ans. Ils ont donc passé toute leur enfance, leur adolescence et une partie de leur vie d'adulte dans leurs pays d'origine respectifs, où ils ont nécessairement conservé des attaches et des liens culturels. Ainsi, leur réintégration au Kosovo (pays d'origine du recourant) ou en Albanie (pays d'origine de la recourante) ne devrait pas poser de problème insurmontable. La situation économique prévalant dans ces pays n'est en outre pas déterminante, dès lors que l'art. 30 al. 1 let. b LEtr n'a pas pour but de soustraire les étrangers aux conditions générales de leur pays d'origine (cf. arrêt PE.2016.0251 du 20 avril 2017 consid. 2 et les arrêts cités). Le fait que d'autres membres de la famille des recourants résident en Suisse n'est pas non plus déterminant sous l'angle de l'examen du cas d'extrême gravité, dans la mesure où ces derniers ne se trouvent pas dans un état de dépendance particulier à leur égard en raison, par exemple, d'un handicap ou d'une maladie (cf. ATF 139 II 393 consid. 5.1; 137 I 154 consid. 3.4.2). Pour le surplus, les recourants ne font pas état de problème de santé. Il convient finalement de tenir compte de la situation familiale des recourants, spécifiquement du fait qu'ils ont une fille, née le ***** 2009. Le SPOP n'a en effet, à tort, nullement pris en considération cet élément; du moins il n'en a fait aucune mention dans son préavis, dans la décision attaquée ou encore à l'occasion de ses observations sur le recours. Au moment de son arrivée en Suisse, si l'on retient les déclarations des recourants, leur fille était âgée de quelques mois à peine. Elle a commencé sa scolarité en août 2014. Aujourd'hui âgée de huit ans, elle est scolarisée en quatrième année primaire. Elle a été décrite par son enseignante de 1^e et 2^e années comme étant une élève parfaitement bien intégrée et ayant d'excellents rapports avec ses enseignantes et ses camarades de classe. Cela étant, au vu de la jurisprudence précitée et compte tenu de son âge, il convient d'admettre qu'un retour dans le pays d'origine de l'un ou l'autre de ses parents peut raisonnablement lui être imposé. Par ailleurs, si ses parents allèguent qu'elle n'est jamais allée au Kosovo, ils ne prétendent pas qu'elle n'en parlerait pas la langue, de sorte qu'une intégration dans ce pays ne devrait pas lui poser de difficultés insurmontables. En

définitive, la situation des recourants n'est pas constitutive d'un cas d'extrême gravité. 5. Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ aux recourants. Vu le sort de la cause, un émolument de justice est mis à la charge des recourants (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est par ailleurs pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.